

rapporte la réplique de l'empereur Julien à un procureur qui se plaignait parce que son inculpé allait être acquitté faute de preuves:

Il déclare ensuite en latin que tout homme est présumé innocent tant qu'il n'a pas été prouvé coupable.

Quelles qu'aient été les lacunes de la procédure criminelle sur notre continent, au début, la règle fondamentale voulant que la preuve de la culpabilité de l'accusé soit établie par des témoignages légaux à défaut de quoi l'inculpé devait être acquitté, a été reconnue depuis le XVI<sup>e</sup> siècle au moins. C'est ainsi que la première tentative visant à établir une loi criminelle pour tout l'empire de Charles-Quint, la *Constitutio criminalis Carolina* de 1552 prévoyait dans son article 22: "Nul ne sera condamné à un châtement d'ordre criminel sur simple soupçon ou dénonciation, mais seulement sur aveu ou preuve de culpabilité." Le code criminel bavarois de 1813, rédigé par Deuerbach, précise encore plus nettement: "Nul ne peut être déclaré coupable à moins que la certitude de sa culpabilité n'ait été établie au moyen de preuves réelles." A l'heure actuelle, les procès criminels qui ont lieu en Allemagne sont régis par le code de procédure criminelle de 1877 qui fait retomber tout le fardeau de la preuve sur le ministère public puisque dans tous les cas le *non liquet*, cela n'est pas clair, joue en faveur de l'accusé et un verdict de non-culpabilité doit être prononcé si les preuves réunies par le procureur n'ont pas emporté la conviction du tribunal. Ce n'est que sous les régimes fasciste et naziste que ce principe a été temporairement menacé.

"Le prévenu ne jouit pas de la présomption d'innocence; le verdict le déclarera coupable ou innocent; tant que le verdict n'est pas rendu, il est tout simplement un accusé," écrivait en 1929 le juriste italien Casabianca. Il va sans dire qu'il exposait là une doctrine nouvelle et révolutionnaire.

Voilà précisément pourquoi nous ne voulons pas qu'une mesure comme celle-ci devienne loi permanente du Canada. Comme l'écrit ce rédacteur du *Law Times*, en établissant une comparaison entre les deux régimes juridiques,—et je dois dire qu'en fin de compte il en vient à la conclusion que le droit administratif comporte un grand nombre de sauvegardes,—ce ne fut que sous le fascisme et le nazisme que ce principe a été soutenu provisoirement. Il est tout à fait comparable à la mesure dont nous sommes saisis; il s'agit de pouvoirs délégués semblables à ceux qui existaient en Italie et en Allemagne. Voici ce que déclarait en 1929 Casabianca, éminent juriste italien:

Le prévenu ne jouit pas de la présomption d'innocence; le verdict le déclarera coupable ou innocent; tant que le verdict n'est pas rendu, il est tout simplement un accusé.

C'est ce que déclare cette loi; cela signifie que le fardeau de la preuve retombe sur l'accusé. Ce principe est en vigueur depuis trop longtemps pour qu'on le mette en doute aujourd'hui; et je suis convaincu que nous ferions bien de nous le rappeler. Je ne sais aucun pays qui se prétende démocratique, qui soit aujourd'hui assez barbare pour adop-

[L'hon. M. Drew.]

ter comme principe de supposer l'accusé coupable. L'honorable député a dit en toute sincérité et bonne foi qu'il existe une certaine analogie entre cette mesure et la loi des compagnies. A mon avis, cela ne fait que souligner le danger qui résulte de la délégation de pouvoirs étendus, non pas au Gouvernement, mais au ministre, qui peut à son tour déléguer ces pouvoirs à des gens dont nous ne savons rien, dont les aptitudes n'ont aucunement été mises à l'épreuve, ni examinées, et dont on ne sait rien. Ensuite, si certaines personnes enfreignent les ordres qu'ils donnent, on les supposera coupables, si, aux termes de cette mesure, une compagnie dont elles font partie commet un délit.

Je voudrais citer un autre article du *Law Times*, tiré du volume 212, en date du 19 octobre 1951. Il est intitulé "Fardeaux et présomptions en droit criminel". Ce texte a été rédigé par un homme très bien connu de la plupart des avocats en cette enceinte, M. Glenville L. Williams. Il commence par ces mots:

La question du fardeau de la preuve et des présomptions est une des plus complexes en ce qui concerne la loi de la preuve; et les récentes causes n'ont guère contribué à élucider le problème. En particulier, il y a eu beaucoup de confusion parce qu'on a négligé d'établir une distinction entre les deux sens de l'expression "fardeau de la preuve".

Cet article ajoute que le fardeau de la preuve doit reposer clairement sur la poursuite, car c'est elle qui prend la responsabilité de traduire une personne devant les tribunaux; c'est elle qui doit assumer la responsabilité de démontrer au tribunal de quelle façon l'accusé a enfreint une loi. Le simple fait que ce pouvoir est inclus dans une mesure démontre l'immense danger que comporte un statut de ce genre; c'est pour cette raison que nous nous opposons aussi énergiquement à l'adoption de cette loi sous sa forme actuelle.

Le Gouvernement pourrait s'éviter tout embarras en ayant recours à un procédé bien simple. On nous dit que le Gouvernement essuierait une humiliation s'il reculait maintenant. Quant aux honorables députés qui se plaignent que nous les clouons à leur fauteuil, que nous prolongeons trop la durée de nos objections à propos de cette loi, je leur signale qu'il y a une façon dont le Gouvernement pourrait régler la question, sans modifier le moindrement son attitude actuelle, tout en permettant au Gouvernement et aux honorables vis-à-vis d'examiner plus à fond cette mesure. A mon avis, la déclaration que le premier ministre a faite ce matin, qui révèle sa confiance dans l'avenir immédiat, est contraire aux prédictions sinistres que d'autres ont formulées en cette enceinte, et